

II

PROTOCOLE FINAL DE LA CONVENTION

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue par le Cinquième Congrès postal des Amériques et de l'Espagne, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I

Les États-Unis d'Amérique se réservent le droit de maintenir, transitoirement, pour les pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, leurs tarifs actuels même lorsque ceux-ci sont plus élevés que ceux qui s'appliquent au régime intérieur des États-Unis.

II

Relativement à l'Article 28 de la Convention, le Canada et les États-Unis d'Amérique se réservent entière liberté d'action aux Congrès de l'Union postale universelle.

III

Le Canada formule une réserve dans le sens qu'il lui est impossible d'accepter les dispositions des alinéas *d)* et *e)* paragraphe 1 de l'Article 13 ainsi que les dispositions des paragraphes 3 et 4 dudit Article.

IV

La République de Panama formule une réserve transitoire en ce qui concerne l'Article 3 de la Convention qui s'applique aux navires qui ne transportent pas ses propres correspondances d'ici l'adoption de mesures juridiques qui permettront la mise en vigueur de cette disposition.

V

Le Canada formule une réserve dans le sens que les dispositions de l'Article 8 ne peuvent s'appliquer au Canada.

(Voir à la page 15 la liste des pays signataires).